



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 - 214

**Pétitionnaire :** Sébastien Becker – Opsia aviation  
**Nature de la demande :** Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres et prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation :** Domaine de Luminy

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 13 juillet 2016 par la société Opsia aviation représentée par Sébastien Becker, pilote, pour des prises de vues aériennes du domaine de Luminy, pour le compte de Aix Marseille Université, entre le 25 juillet et le 5 août 2016, en vue de réaliser un relevé topographique préalable à des travaux engagés par l'université ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un relevé topographique d'intérêt général ;

Considérant que les opérations de prises de survol se déroulent dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

La société Opsia aviation représentée par Sébastien Becker, pilote, est autorisée à survoler le cœur du Parc au niveau du domaine de Luminy, entre le 25 juillet et le 5 août 2016, pour réaliser des prises de vues au moyen d'un aéronef motorisé de type bimoteur de transport léger de marque Partenavia P.68 immatriculé F-GTBY pour effectuer une mission de relevé topographique préalable à des travaux engagés par Aix Marseille Université.

### Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la seule zone identifiée dans le plan de vol communiqué dans la demande d'autorisation et annexé à la présente décision individuelle. Au-delà de cette zone dérogatoire, le survol du cœur du Parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres reste interdit.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période comprise entre le 25 juillet et le 5 août 2016 pour un unique survol suivant 3 axes.

La société Opsia aviation communiquera à l'établissement public la date effective la veille du survol.

### Article 4

Les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la mission topographique faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite.

### Article 5

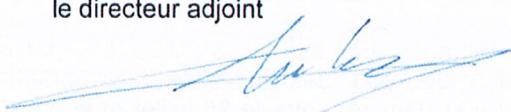
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Opsia aviation et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

### Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 22 juillet 2016,

Pour le directeur de l'établissement public,  
le directeur adjoint



Nicolas Chardin

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

